

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Union internationale:** TRINIDAD ET TOBAGO. Accession à l'Union pour la protection de la propriété industrielle, p. 49.

**Législation intérieure:** FRANCE. Loi du 11 avril 1908 relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions internationales étrangères officielles ou officiellement reconnues, et dans les expositions organisées en France ou dans les colonies avec l'autorisation de l'administration ou avec son patronage, p. 49. — Décret du 29 juin 1906 rendant applicable à l'Algérie la loi du 7 avril 1902 portant modification des articles 11, 24 et 32 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, p. 50. — INDE BRITANNIQUE. Règlement de la Chambre de commerce de l'Inde supérieure concernant l'enregistrement des marques et des dessins, p. 50.

**Conventions particulières:** AMÉRIQUE CENTRALE. Traité général de paix et d'amitié, du 20 décembre 1907, p. 50. — AUTRICHE-HONGRIE. Traité du 8 octobre 1907 réglant les rapports réciproques de commerce et de trafic entre les royaumes et pays représentés au Conseil de l'Empire et les pays de la Couronne hongroise, p. 51.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Correspondance:** LETTRE DU JAPON (M. T. Matsui), p. 53.

**Jurisprudence:** ALLEMAGNE. Marque; lettres isolées; étranger; protection dans le pays d'origine; Convention d'Union, p. 54. — ÉTATS-UNIS. Demande de brevet; serment de l'inventeur n'étant citoyen d'aucun pays; admissibilité, p. 56. — Marques; abandon par un tiers; adoption avant l'abandon par le premier usager, p. 56. — FRANCE. Brevet; vente du produit dans un pays où il n'est pas breveté; expédition dans un pays de brevet; obligation d'exécuter le contrat, p. 58. — Marque; syndicat; incapacité d'ester en justice, p. 59. — ROUMANIE. Marques; convention franco-roumaine de 1899; réciprocité de protection; «Papier Rigollot» et «Papier dit Rigollot», p. 59.

**Nouvelles diverses:** FÉDÉRATION AUSTRALIENNE. Fonctionnement de la loi fédérale sur le commerce extérieur, p. 60. — AUTRICHE-HONGRIE. L'Autriche-Hongrie et l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance, p. 61. — GRANDE-BRETAGNE. La marque nationale irlandaise, p. 61.

**Statistique:** ALLEMAGNE. Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1907, p. 61.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Union internationale

#### TRINIDAD ET TOBAGO

##### ACCESSION à

##### L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Par une note en date du 6 avril dernier, la Légation britannique à Berne a notifié au Conseil fédéral suisse l'accession de la colonie de Trinidad et Tobago à la Convention pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle qu'elle a été modifiée par l'Acte additionnel du 14 décembre 1900.

Aucune date n'ayant été indiquée pour l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui concerne les rapports entre la colonie de Trinidad et Tobago et les États de l'Union, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 16 revisé de la Convention, aux termes duquel cette dernière produit ses

effets un mois après la notification faite par le gouvernement suisse aux autres États unionistes. Cette notification ayant été faite le 14 avril, il en résulte que la Convention entrera en vigueur en ce qui concerne Trinidad et Tobago le 14 mai prochain.

#### Législation intérieure

#### FRANCE

##### LOI relative

À LA PROTECTION TEMPORAIRE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DANS LES EXPOSITIONS INTERNATIONALES ÉTRANGÈRES OFFICIELLES OU OFFICIELLEMENT RECONNUES, ET DANS LES EXPOSITIONS ORGANISÉES EN FRANCE OU DANS LES COLONIES AVEC L'AUTORISATION DE L'ADMINISTRATION OU AVEC SON PATRONAGE

(Du 11 avril 1908.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Une protection temporaire est accordée aux inventions brevetables, aux dessins et modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce pour les produits qui seront régulièrement admis aux expositions étrangères internationales, officielles ou officiellement reconnues.

Cette protection, dont la durée est fixée à douze mois à dater de l'ouverture officielle de l'exposition, aura pour effet de conserver aux exposants ou à leurs ayants cause, sous les conditions ci-après, le droit de réclamer, pendant ce délai, la protection dont leurs découvertes, dessins, modèles ou marques seraient légalement susceptibles.

La durée de la protection temporaire ne sera augmentée ni des délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention internationale du 20 mars 1883, modifiée par l'Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900, ni de ceux fixés par l'article 11 de la loi du 5 juillet 1844 modifiée par celle du 7 avril 1902.

ART. 2. — Les exposants qui voudront